

à vœux simples, ont dans leurs règles ou constitutions ou dans leurs calendriers, des jours fixés pour la communion, ces règles n'ont qu'une valeur purement directive.

b) Afin de promouvoir d'une manière plus efficace la pieuse pratique de la communion fréquente et quotidienne, l'Eglise veut (1) que tous les fidèles qui s'approchent chaque jour ou presque chaque jour de la Table Sainte, en état de grâce et avec une intention droite et pieuse, puissent gagner toutes les indulgences, même celles pour lesquelles est spécialement requise la confession, sans avoir besoin de se confesser: on n'excepte que l'indulgence du jubilé ordinaire ou extraordinaire et celles qui seraient *ad instar jubilæi*.

c) On aura certainement remarqué les mots: "en état de grâce et avec une intention droite et pieuse" empruntés au décret *Sacra Tridentina Synodus*. Après comme avant la publication du nouveau droit canon les conditions requises pour la communion quotidienne sont les mêmes.

4º Il convient que, le Jeudi-Saint, tous les clercs, même les prêtres qui, ce jour là ne célèbrent pas le Saint Sacrifice, reçoivent la Sainte Communion pendant la Messe solennelle.(2)

(à suivre)

HENRI EVERE, S. S. S.

(1) Can. 931 §3. *Christi fideles qui solent, nisi legitime impedianter, saltem bis in mense ad poenitentia sacramentum accedere aut sanctam communionem in statu gratiae et cum recta piaque mente recipere quotidie, quamvis semel aut iterum per hebdomadem ab eadem abstineant, possunt omnes indulgentias consequi, etiam sine actuali confessione quæ cetero-quin ad eas lucrandas necessaria foret, exceptis indulgentiis sive jubilæi ordinarii et extraordinarii sive ad instar jubilæi.*

Quant à ceux qui communient moins de cinq fois par semaine ou ne se confessent pas tous les quinze jours, s'ils veulent gagner une indulgence pour laquelle sont requises la confession et la communion, ils peuvent se confesser dans les huits jours qui précédent le jour auquel est attaché l'indulgence et communier la veille ou l'avant-veille; la confession et la communion peuvent également se faire dans les huit jours qui suivent. De même pour les indulgences attachées aux retraites de trois jours, d'une semaine etc... la confession et la communion peuvent se faire pendant les huit jours qui suivent la clôture de ces exercices. Can. 931 §1. et 2.

(2) Can. 862. *Expedit ut feria V majoris hebdomadæ omnes clerci, etiam sacerdotes qui ea die a Sacro litando abstinent, sanctissimo Christi Corpore in Missa sollemni seu conventuali reficiantur.*